

## INFORMATIONS

### LE CONSEIL

#### RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 8 avril 1965

adressée aux États membres au sujet de la politique conjoncturelle à suivre jusqu'à fin 1965

(65/192/CEE)

#### LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

au titre de l'article 103 du traité instituant la Communauté économique européenne,

sur proposition de la Commission,

recommande aux États membres, eu égard au développement récent et aux perspectives de la conjoncture économique, de continuer, durant le reste de l'année 1965, à observer dans leur politique conjoncturelle les lignes directrices formulées dans les paragraphes 1 à 9 de sa recommandation du 15 avril 1964 <sup>(1)</sup>, relative aux « dispositions à prendre en vue du rétablissement de l'équilibre économique interne et externe de la Communauté ».

Le Conseil tient à souligner en particulier la persistance de la hausse des prix et des coûts de production par unité produite, même dans les pays membres où la demande excédentaire est éliminée ou diminuée. Si les hausses des revenus monétaires n'étaient pas contenues dans les limites des progrès de la productivité, des tendances à la stagnation ou à la récession pourraient, dans cette éventualité, subsister, voire même se renforcer.

Le Conseil recommande cependant les modifications suivantes :

1. En ce qui concerne la république italienne, le Conseil approuve la politique de relance de la demande intérieure, telle qu'elle a été définie par les autorités italiennes, conformément aux conclusions qui se sont dégagées de la session du Conseil du 10 novembre 1964. La relance de la demande devrait être effectuée dans des conditions qui assurent un ralentissement de la hausse des coûts uni-

taires de production. En matière de politique budgétaire, l'Italie est le seul État membre dans lequel, en 1965, les sorties du Trésor ayant effet à l'intérieur du pays pourraient dépasser de plus de 5 % le niveau de 1964.

L'accroissement de la demande publique et l'encouragement au développement de la demande privée, devraient porter essentiellement sur les dépenses d'investissement : expansion des investissements des administrations ; encouragement aux investissements des entreprises publiques et privées, notamment par des mesures d'ordre fiscal ; encouragement à la construction de logements sociaux et à la construction en général. Dans le domaine du crédit, des mesures devraient être prises dans le but d'améliorer les conditions d'accès au crédit bancaire.

En revanche, une grande prudence devrait être observée en ce qui concerne l'accroissement des dépenses de consommation des administrations et des dépenses de transfert de l'État qui ont pour effet de stimuler la consommation privée ; il est recommandé d'éviter autant que possible l'introduction de nouvelles dépenses à caractère permanent ou l'augmentation de telles dépenses.

Le déficit budgétaire ainsi que celui du Trésor devraient être financés par des moyens normaux, sans recours à la banque d'émission.

Toutefois, les mesures visant à stimuler la conjoncture devraient être immédiatement revues si le risque apparaissait d'une nouvelle accélération de la hausse des prix et des coûts.

<sup>(1)</sup> JO n° 64 du 22. 4. 1964, p. 1029/64.

2. Dans la République française, des mesures viennent d'être prises en matière fiscale dans le but d'encourager les investissements dans l'industrie privée.

Des mesures analogues dans le domaine du crédit, de portée limitée, pourraient, dans l'avenir, être prises dans le même but.

3. Dans le royaume de Belgique, les mesures restrictives prises en 1963 et en 1964 pour freiner certains investissements des administrations publiques, les investissements des entreprises et la construction pourraient être assouplies avec prudence.

4. Dans le grand-duché de Luxembourg, des assouplissements analogues pourraient intervenir en

ce qui concerne certains investissements des administrations publiques et les investissements des entreprises.

Dans la république fédérale d'Allemagne, le déséquilibre entre l'expansion de la demande intérieure et celle de l'offre intérieure tend à s'accroître. Il est donc recommandé à ce pays de se conformer à la recommandation du 15 avril 1964.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 1965.

*Par le Conseil*

*Le président*

**M. COUVE DE MURVILLE**

---

#### **Remplacement d'un membre suppléant du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs (1)**

(65/193/CEE)

Lors de sa session des 29 et 30 mars 1965, le Conseil de la Communauté économique européenne a décidé de nommer M. Guy Razel, membre suppléant du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs, en remplacement de M. J. Trillat, démissionnaire.

M. Guy Razel a été nommé pour la durée du mandat de M. J. Trillat qui reste à courir, soit jusqu'au 5 février 1966.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé qui a accepté sa nomination.

---

(1) Pour la composition du Comité, cf. JO n° 117 du 23.7.1964, p. 1861/64.